



Propositions d'amendements
au projet de loi
« Égalité et citoyenneté »

26 août 2016

Répondre à la crise du logement en renforçant la mixité sociale, c'est possible !

Après son passage à l'Assemblée nationale au mois de juin, **le projet de loi « Égalité et Citoyenneté » sera débattu au Sénat à partir du 13 septembre**. Constituant la réponse législative aux constats controversés de Manuel Valls sur « l'apartheid territorial » frappant certains quartiers populaires, **ce texte s'avère pour l'heure très insuffisant** pour relever les défis majeurs de la ségrégation socio-spatiale et de la crise du logement dans notre pays. Afin de redonner de l'ambition à un projet de loi dont **il partage les principaux objectifs**, le Collectif des associations unies pour une nouvelle politique du logement propose aux sénateurs un ensemble d'amendements permettant de **renforcer la production d'un habitat adapté aux besoins** et de **garantir l'effectivité des droits** des personnes sans domicile ou mal-logées **dans le respect de la mixité sociale**. Il rappelle également que si le projet de loi n'est pas adossé à **une loi de programmation pluriannuelle de logements sociaux et très sociaux** dans le parc privé comme social, les mécanismes de péréquation territoriale et financière prévus par le texte auront une portée très limitée.

Le titre « Mixité sociale et Égalité des chances dans l'habitat » du projet de loi traite de **trois sujets principaux** : la politique d'attribution des logements sociaux, la modulation des loyers au sein du parc HLM et le renforcement de la loi « SRU ». Il contient **des dispositions intéressantes qui méritent d'être maintenues et améliorées** :

- **La possibilité donnée aux bailleurs sociaux de moduler le niveau de leurs loyers** afin de les adapter aux ressources réelles des demandeurs, plutôt que de les conditionner au mode de financement initial des logements. Cette mesure nécessite cependant un accompagnement financier conséquent des organismes HLM afin que les loyers puissent être revus à la baisse dans leur ensemble. Les adaptations bénéficiant aux ménages pauvres ne doivent pas se faire au détriment des ménages modestes !
- **Le renforcement des obligations de production de logement sociaux et du régime de sanctions** pesant sur les communes qui ne respectent pas leurs objectifs. La mixité sociale ne concerne pas que les quartiers populaires, mais surtout les territoires aisés qui ne contribuent pas à l'effort de solidarité !

L'Assemblée nationale a toutefois considérablement amoindri la portée du texte en s'attaquant à sa disposition phare qui prévoyait l'obligation de consacrer au moins 25 % des attributions de logements sociaux en dehors des quartiers de la politique de la ville aux ménages appartenant au quartile des demandeurs les plus pauvres. La

version actuelle du texte autorise en effet les collectivités territoriales à déroger à ce quota en fonction des contraintes locales, alors qu'il n'avait rien d'une injonction brutale ou irréaliste. **C'est un signal désastreux** pour les centaines de milliers de personnes sans domicile, pauvres ou mal-logées qui attendent que la collectivité publique garantisse l'effectivité de leur droit au logement en assumant des réponses nouvelles et courageuses. **Le Collectif des associations unies s'oppose fermement à ce recul et demande aux sénateurs de revenir à la version initiale de la disposition.**

Pour enrayer durablement la crise du logement, le Collectif propose par ailleurs une dizaine d'amendements qui ne sacrifient ni le droit au logement, ni le vivre-ensemble, ni la citoyenneté. Ils s'articulent autour de **deux priorités centrales** :

1. Produire plus et mieux en favorisant la mixité sociale :

- **En encadrant la production des logements sociaux les plus chers (« PLS ») et en augmentant la proportion des logements sociaux les plus abordables (« PLAI ») dans les communes « SRU ».** Environ 75 % des 1,8 millions de ménages en demande de logement social disposent en effet de ressources correspondant au niveau de loyers des PLAI, et seulement 5 % à celui des PLS.
- **En fixant des objectifs chiffrés de mobilisation du parc privé à vocation sociale dans tous les territoires *et particulièrement* dans les communes « SRU ».** Mais afin d'être véritablement opérationnelle, cette stratégie doit s'appuyer sur les outils qui permettent la production d'une offre locative réellement abordable aux plus modestes, **contrairement au logement intermédiaire.**

2. Renforcer les droits des personnes, quelle que soit leur situation résidentielle :

- **En reconnaissant à toutes les personnes, quel que soit leur situation économique ou sociale, le droit de choisir leur lieu de vie** par l'abrogation définitive de la préférence communale dans le processus d'attribution des logements sociaux. Les critères d'accès au parc social prennent déjà en compte la proximité du demandeur avec son lieu de travail et les équipements répondant à ses besoins.
- **En prenant en compte les atteintes potentielles aux droits fondamentaux des ménages en situation d'expulsion** lors de l'octroi du concours de la force publique. S'il est nécessaire d'appliquer les décisions de justice, les expulsions locatives ou de terrain devraient reposer sur un principe de proportionnalité. Et comme le droit au logement n'est pas une responsabilité du propriétaire, celui-ci devrait être indemnisé le temps de trouver une solution digne aux occupants.

- **En renforçant le droit au logement opposable**, dernier recours pour les ménages évincés du parc privé comme du parc social. Cela nécessite de rappeler l'État à son obligation de résultat, en versant les astreintes DALO aux requérants, contraints de vivre dans des conditions inacceptables (rue, hôtels, centre d'hébergement, squats, campements, logement insalubre ou suroccupé, etc.) dans l'attente de leur relogement.

Propositions d'amendements

- Attribution de logements sociaux : prise en compte du lien avec la commune et préférence communale
- Attribution de logements sociaux : suppression de la possibilité donnée aux collectivités de déroger au quota d'attribution aux demandeurs appartenant au premier quartile
- Attributions de logements sociaux: garantie d'un quota d'attribution des logements hors QPV aux demandeurs appartenant au premier quartile
- Droit au logement opposable : versement de l'astreinte au requérant, une partie pouvant être affectée au FNAVDL (retour au droit commun de l'astreinte)
- SRU : fixation d'objectifs chiffrés de mobilisation du parc privé par les PDALHPD, mis en œuvre par les EPCI
- SRU : encadrement de la typologie de logement dans les objectifs triennaux
- SRU : encadrement de la typologie de logement dans les objectifs triennaux des communes en carence
- SRU : le conventionnement intermédiaire Anah n'est pas du logement social (intervention volontaire des communes)
- SRU : le conventionnement intermédiaire Anah n'est pas du logement social (substitution du préfet)
- Expulsions locatives : prise en compte des conséquences de l'expulsion dans l'attribution du concours de la force publique
- Gens du voyage : respecter le droit à un recours effectif

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 20

À l'alinéa 7 :

I. Substituer aux mots « à soi seul le » le mot « un »

II. Après les mots « de la non-attribution » insérer les mots « ou de l'absence de proposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Attribution LS : prise en compte du lien avec la commune et préférence communale

Le projet de loi interdit de faire du lien avec la commune un critère prépondérant d'acceptation d'une demande de logement social. Mais à égalité de situation, le demandeur ayant un lien avec la commune pourra être favorisé.

Cette disposition semble en régression au regard du CCH qui interdit aujourd'hui d'opposer « toute condition de résidence préalable au demandeur pour refuser l'enregistrement de sa demande » (R. 441-2-3), disposition *a fortiori* applicable aux décisions des CAL.

D'autant que des éléments objectifs du « lien avec la commune » sont déjà pris en compte pour l'attribution des logements sociaux par l'article L. 441-1 qui prévoit qu'il est tenu compte de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

Si l'on considère que cette liste n'est pas suffisante, elle peut être complétée dans cet article qui bénéficie aussi bien au demandeur (dans sa possibilité de choix) qu'à ceux qui lui proposeront/attribueront un logement (dans leur possibilité de refus).

La préférence communale, frein reconnu au relogement des ménages en difficultés et à une plus grande mixité sociale, doit être interdite de manière claire pour les acteurs et cette exigence respectée à tout stade du processus de désignation et d'attribution des logements sociaux, afin qu'elle s'impose aux documents et instances qui définissent les orientations en matière d'attribution de logements sociaux (accords collectifs, conférence intercommunale du logement, conditions de désignation des candidats à la CAL...) et à la sélection des demandeurs comme les systèmes de cotation.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Supprimer les paragraphes 36 et 60.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Attributions LS : suppression de la possibilité donnée aux collectivités de déroger au quota d'attribution aux demandeurs appartenant au premier quartile

Alors que la principale mesure du projet de loi prévoyait un quota de 25 % d'attributions HLM aux 25 % de ménages les plus pauvres hors des quartiers « politiques de la ville » (QPV), un amendement gouvernemental adopté à l'Assemblée nationale permet à certaines intercommunalités d'y déroger, au moins partiellement.

Pourtant, cet objectif minimum n'a rien d'une injonction brutale. Les collectivités disposent de tous les outils pour répartir intelligemment ces ménages à bas revenus sur leur territoire. Il représente au contraire une orientation claire dans leur utilisation par les collectivités.

Que sont censés devenir les ménages trop pauvres pour avoir droit au parc social, dans le contexte actuel où les logements abordables manquent encore ? Il faut assumer que le droit au logement et les personnes et familles qui en bénéficient ne puissent pâtir d'une politique du logement qui a joué contre la mixité sociale durant de trop nombreuses années et corriger la situation avant d'envisager toute dérogation à une obligation somme toute très imitée.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 20

« Après la première phrase des alinéa 36 et 60, insérer la phrase suivante :

« La fixation de taux planchers d'attribution en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville ne peut aboutir à ce que le total des attributions dans ces quartiers, sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, à des demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles soit inférieur à 25% des attributions annuelles sur le même périmètre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Attributions LS : garantie d'un quota d'attribution des logements hors QPV aux demandeurs appartenant au premier quartile

L'alinéa 36 du projet de loi prévoit la possibilité de moduler le taux plancher d'attribution hors QPV au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles, en deçà du taux de 25% prévu deux alinéa plus tôt.

Ceci est compréhensible dans certains contextes locaux pour éviter le risque de faire basculer certains quartiers. Mais il faut alors pouvoir assurer le logement de ces demandeurs dans d'autres quartiers non « QPV » qui ne présentent eux aucun risque. Le cet amendement de repli vise à assurer que le quart des demandeurs aux ressources les plus faibles bénéficie bien d'un quart au moins des attributions réalisées dans l'ensemble des quartiers non « QPV » de l'EPCI.

Sinon, soit les attributions à ces ménages se feraient davantage dans les QPV, ce qui ne va pas dans le sens de la mixité sociale, soit les demandeurs les plus pauvres bénéficieraient de moins d'un quart du total des attributions, ce qui ne va pas dans le sens du droit au logement.

Cet amendement de repli vise à concilier de manière pragmatique ces deux objectifs qui sont au cœur du projet de loi.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Après l'alinéa 93 insérer l'alinéa suivant :

« 5° *ter* Les huitième et quinzième alinéas de l'article L. 441-2-3-1, sont ainsi rédigés :

« Le produit de l'astreinte est versé pour moitié au requérant et pour moitié au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

DALO : versement de l'astreinte au requérant, une partie pouvant être affectée au FNAVDL (retour au droit commun de l'astreinte)

Les ménages reconnus prioritaires par une commission de médiation, et auxquels aucune proposition de logement n'a été faite, peuvent saisir le juge administratif afin d'enjoindre le préfet à respecter son obligation. L'injonction est le plus souvent assortie d'une astreinte qui alimente le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, sans bénéficier au requérant.

Ainsi, la procédure DALO déroge au droit commun qui prévoit que l'astreinte est en principe versée au requérant. L'amendement consiste donc à appliquer le droit commun de l'astreinte administrative. L'exception prévue par la loi DALO, n'ayant pas produit ses fruits au bénéfice des requérants, met en péril la crédibilité du recours au regard, d'une part, des dysfonctionnements du FNAVDL (2014 et 2015 on vu la baisse de ses moyens avec la conséquence concrète de réduire le nombre de ménages aidés), et, d'autre part, du nombre exponentiel des ménages restant en attente d'une proposition de logement (59 502 au total).

La possibilité d'affecter une partie de l'astreinte au FNAVDL est toutefois maintenue afin de ne pas remettre en cause le système actuel et les actions d'accompagnement et de gestion locative engagées, mais dont le financement naturel et pérenne relève principalement et du budget de l'Etat.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 20 bis (nouveau)

Après l'alinéa 6, insérer un II ainsi rédigé :

« II - L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

« Le treizième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« Lorsqu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale du département comprennent des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts, le plan détermine pour chacun de ces établissements et par période triennale un objectif chiffré de mobilisation de logements dans le parc privé. En Ile de France, les objectifs, notamment celui de la métropole du Grand Paris, sont fixés, sur proposition/après avis des comités responsables des plans, par le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitation.

« Les établissements publics de coopération intercommunale sont chargés de la coordination des mesures nécessaires à la mobilisation de logements dans le parc privé. Ils répartissent l'objectif entre les communes membres et l'inscrivent dans le programme local de l'habitat, en tenant compte du nombre de logements sociaux nécessaire pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du même code. Les communes non visés par cet article ne peuvent se voir imposer un objectif sans leur accord.

EXPOSÉ SOMMAIRE

SRU : fixation d'objectifs chiffrés de mobilisation du parc privé par les PDALHPD, mis en œuvre par l'EPCI

Amendement de cohérence avec le nouvel alinéa 6.

Compte tenu du processus ségrégation spatiale à l'œuvre dans beaucoup de quartiers de la politique de la ville, les politiques d'attribution cherchent à organiser, au nom de la mixité sociale, le relogement des publics précaires ou fragiles dans d'autres secteurs hors QPV. L'article 20 vise ainsi, notamment, à favoriser un meilleur équilibre dans l'occupation du parc social entre les territoires, tout en respectant le principe du droit au logement. Il impose aux bailleurs sociaux de consacrer au moins un quart de leurs attributions en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux demandeurs les plus pauvres.

En zone tendue, cette mesure ne peut suffire en raison de la faiblesse de l'offre de logements sociaux dans beaucoup de secteurs. En effet, la loi SRU ne produit que très

progressivement les effets voulus de rattrapage de l'offre alors que les besoins sont immédiats. Ce décalage menace gravement, dans les zones tendues, à la fois le droit à un logement décent et la mixité sociale.

Pour répondre immédiatement aux besoins, il est nécessaire de mieux mobiliser le parc privé, en complément du parc social. Le présent amendement propose que :

- 1) dans les zones « tendues » (définies comme celles où s'applique la taxe sur les logements vacants), le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées fixe un objectif chiffré de mobilisation du parc privé pour chaque EPCI concerné. C'est le lieu approprié puisque le plan est fondé sur une évaluation territorialisée des besoins sociaux,
- 2) les EPCI soient chargés de répartir l'objectif, notamment entre les communes qui n'ont pas encore atteint le pourcentage de logements sociaux prévu par la loi, en tenant compte du nombre de logements sociaux manquants. La volonté d' « un meilleur équilibre dans l'occupation du parc social entre les territoires » impliquerait en effet, dans l'idéal, que toutes les communes aient à court terme les mêmes capacités d'accueil des publics défavorisés, indépendamment de leur taux de logements sociaux : moins il y a de logements sociaux, plus il est nécessaire de mobiliser du parc privé.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« d) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Pour atteindre l'objectif défini au I, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à la part des logements sociaux existants sur la commune en début de période, et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration familiaux est au moins égale à 35 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

SRU : encadrement de la typologie de logement dans les objectifs triennaux

Sur les plus de 1,8 millions de demandes de logements sociaux, près de 75% relèvent des plafonds de ressources correspondant à des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et moins de 5% des plafonds de ressources correspondant à des logements financés en prêts locatifs sociaux.

Cependant, les communes soumises à obligation de production de logements sociaux doivent produire seulement 30% de logements financés en PLAI et peuvent produire jusqu'à 30% de logements financés en PLS. Cette typologie adoptée par la loi Duflot en 2013 porte quelque peu ses fruits depuis. Il est aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin pour adapter la production aux ménages.

Plus de 15 ans après l'adoption de la loi SRU, il est donc proposé, sur les communes qui n'ont pas atteint leurs objectifs, que les logements sociaux qui doivent être produits sur la commune comprennent *a minima* 35% de logements financés en PLAI et que les logements financés en PLS ne dépassent pas le nombre de logement sociaux déjà réalisés.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivant :

« Après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence, les logements locatifs sociaux à réaliser en application du I de l'article L. 302-8 doivent comporter au moins 50 % de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et les logements financés en prêts locatifs sociaux ne peuvent être comptabilisés dans l'atteinte de l'objectif triennal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

SRU : encadrement de la typologie de logement dans les objectifs triennaux des communes en carence

Sur les plus de 1,8 millions de demandes de logements sociaux, près de 75% relèvent des plafonds de ressources correspondant à des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et moins de 5% des plafonds de ressources correspondant à des logements financés en prêts locatifs sociaux.

Cependant, les communes soumises à obligation de production de logements sociaux doivent produire seulement 30% de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et peuvent produire jusqu'à 30% de logements financés en prêts locatifs sociaux.

Aussi, sur les communes qui ne remplissent pas leur obligation en matière de production de logements sociaux et font l'objet d'un arrêté de carence, il est proposé que les logements sociaux qui doivent être produits sur la commune comprennent a minima 50% de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et que les logements financés en prêts locatifs sociaux ne soient pas pris en compte.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 30

A l'alinéa 19, supprimer les mots « dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, » et substituer aux mots « des articles L. 321-4 ou » par les mots « de l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

SRU : le conventionnement intermédiaire Anah n'est pas du logement social (intervention volontaire des communes)

La prise en compte du conventionnement intermédiaire ANAH (L. 321-4 du CCH) en mandat de gestion est inappropriée dans la mesure où les loyers sont incompatibles avec le public cible (personnes défavorisées mentionnées au II de l'article L. 301-1 comme le précise le texte adopté par la commission) et au niveau du PLI (c'est-à-dire au-delà des plafonds PLS et donc hors logement social) : 16,83 €/m² en zone A bis, 12,50 €/m² en zone A...

Par ailleurs, pour la location/sous-location, la référence à l'article L. 321-10 du CCH ne permet de viser que les logements conventionnés ANAH alors qu'une part des logements en intermédiation locative (Solibail ou Louer Solidaire) ne sont pas conventionnés (mais logent bien des personnes défavorisées en raison de la prise en charge par le dispositif du différentiel de loyer afin de rendre le sous-loyer accessible).

Ces références avaient été volontairement omises dans les propositions d'amendement faites lors de l'examen du texte par la Commission spéciale à l'Assemblée nationale.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 31

A l'alinéa 10, supprimer les mots « dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, » et substituer aux mots « des articles L. 321-4 ou » par les mots « de l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

SRU : le conventionnement intermédiaire Anah n'est pas du logement social (substitution du préfet)

La prise en compte du conventionnement intermédiaire ANAH (L. 321-4 du CCH) en mandat de gestion est inapproprié dans la mesure où les loyers sont incompatibles avec le public cible (personnes défavorisées mentionnées au II de l'article L. 301-1 comme le précise le texte adopté par la commission) et au niveau du PLI (c'est-à-dire au-delà des plafonds PLS et donc hors logement social) : 16,83 € en zone A bis, 12,50 € en zone A...

Par ailleurs, pour la location/sous location, la référence à l'article L. 321-10 du CCH ne permet de viser que les logements conventionnés ANAH alors qu'une part des logements en intermédiation locative (Solibail ou Louer Solidaire) ne sont pas conventionnés (mais logent bien des personnes défavorisées en raison de la prise en charge par le dispositif du différentiel de loyer afin de rendre le sous-loyer accessible).

Ces références avaient été volontairement omises dans les propositions d'amendement faites lors de l'examen du texte par la Commission spéciale à l'Assemblée nationale.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

APRES L'ARTICLE 33 *octies* (nouveau)

Insérer un article ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution insérer la phrase suivante :

« Lorsque le concours de la force publique est requis pour l'exécution d'une décision de justice prononçant l'expulsion d'un lieu habité, l'Etat tient compte des conséquences que l'expulsion aurait sur les personnes concernées et de leurs conditions de relogement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Expulsions locatives : prise en compte des conséquences de l'expulsion dans l'attribution du concours de la force publique

Cet amendement a pour objectif de prévoir l'examen de proportionnalité en cas d'expulsion d'un lieu d'habitation, sans toutefois subordonner le concours de la force publique à la proposition d'une solution. Si l'effectivité du droit au tribunal implique l'obligation pour l'État ou l'un de ses organes d'exécuter les jugements, en matière d'habitation, les conséquences de l'exécution d'une décision d'expulsion sont telles qu'elles ne peuvent être ignorées. Or, on constate que les tribunaux administratifs aujourd'hui n'exigent pas du préfet de prendre en considération la situation des occupants devant être expulsée par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, la CEDH dans sa jurisprudence rappelle la nécessaire proportionnalité entre la réalisation d'une expulsion locative et l'atteinte que celle-ci porte aux personnes concernées, à leur domicile et à certains de leurs droits fondamentaux comme le droit à une vie privée et familiale, la dignité humaine, l'intérêt supérieur de l'enfant...

Les différents droits en présence doivent trouver échos au stade ultime du concours de la force publique par l'introduction d'une disposition particulière visant expressément l'exécution des décisions de justice prononçant l'expulsion des lieux d'habitation. L'indemnisation du propriétaire (le plus souvent à hauteur du loyer) et le caractère temporaire du refus de concours de la force public sont à même de sauvegarder l'intérêt du propriétaire.

Cet amendement est cohérent avec l'intervention répétée du législateur depuis plusieurs années pour renforcer les obligations et le rôle du préfet en matière de logement et d'expulsion locative, à mesure que la crise du logement s'amplifie.

SÉNAT

Egalité et Citoyenneté – n° 773

AMENDEMENT

ARTICLE 33 quindécies (nouveau)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Gens du voyage : respecter le droit à un recours effectif

Les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoient une procédure administrative dérogatoire d'évacuation des « occupations illicites ». En effet, une expulsion ou une évacuation ne peut être ordonnée, en principe, que par le juge civil, garant des libertés individuelles.

Dans une approche purement coercitive et contraire à l'esprit du projet de loi, l'article 33 quindécies accentue le caractère dérogatoire de cette procédure en réduisant le délai dont dispose le juge pour statuer sur la mise en demeure délivrée par l'autorité administrative à 48h et en lui donnant une durée de validité de 7 jours au-delà des faits qui la motivent. Cette mise en demeure ne laissant le plus souvent que 24 h aux occupants concernés pour saisir les tribunaux.

Or, même motivée par l'exigence de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, cette disposition ne peut avoir vocation à écarter les droits fondamentaux et ne peut se faire à leur détriment.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a précisé que la notion de « domicile », telle qu'entendue par l'article 8 de la Conv. EDH (droit à la vie privée et familiale) ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi (Winterstein c. France, 17 octobre 2013), imposant un contrôle de proportionnalité. Contrôle qui ne peut sérieusement être opéré par le juge en 24h.

Présentation du Collectif des associations unies

Constitué en janvier 2008, suite à l'installation de tentes devant la cathédrale Notre Dame par les Enfants de Don Quichotte, **le Collectif des Associations Unies réunit aujourd'hui 34 organisations nationales de lutte contre les exclusions, impliquées dans le champ du logement et/ou de l'hébergement.**

Ces organisations ont décidé **d'unir leurs voix pour interpeller les pouvoirs publics face au drame persistant de centaines de milliers de personnes contraintes de vivre dans la rue ou dans des conditions de logement inacceptables.**

La vocation d'interpellation du Collectif s'inscrit dans le cadre plus large des politiques de solidarité et de protection des personnes défavorisées. Les associations appellent à une action forte dans ce domaine depuis plusieurs années déjà, et dénoncent le manque d'ambition des pouvoirs publics comme le traitement à la marge des situations d'urgence.

Malgré leurs alertes répétées et leur mobilisation permanente, les associations constatent que de plus en plus de personnes sont aujourd'hui fragilisées. En raison bien sûr de la crise économique (impayés locatifs, surendettement, liés à la recrudescence du chômage, des emplois précaires, de la pauvreté...), mais aussi d'une politique de solidarité qui manque d'ambition, **d'un traitement plus sécuritaire que social des situations de détresse (expulsions locatives, de squats, de bidonvilles, durcissement des contrôles et de la répression des personnes sans titre de séjour dans les accueils de jour, les centres d'hébergement et les logements d'insertion)** et de la poursuite d'une politique d'immigration de plus en plus restrictive, la situation s'aggrave.

Alors que 3,8 millions de personnes sont mal logées en 2016 et que le nombre de personnes sans domicile a augmenté de 50% entre 2001 et 2012, les associations tirent la sonnette d'alarme face à l'augmentation du nombre de personnes sans domicile personnel, à la rue ou aux portes des centres d'hébergement, en situation de mal-logement et d'habitat indigne.

Les 34 associations du Collectif

Advocacy France
Association des Cités du Secours Catholique
Association Nationale des Compagnons Bâisseurs
ATD Quart Monde
Aurore
Centre d'action sociale protestant (CASP)
Collectif National des Droits de l'Homme Romeurope
Collectif Jeudi noir
Collectif Les Morts de la Rue
Comité des Sans Logis
Croix-Rouge française
Emmaüs France
Emmaüs Solidarité
Enfants de Don Quichotte
Fédération d'aide à la santé mentale Croix marine
Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)
Fédération de l'Entraide Protestante
Fédération Française des Equipes Saint-Vincent
Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT-Gens du voyage)
Fondation Abbé Pierre
Fondation de l'Armée du Salut
France Terre d'Asile
Habitat et Humanisme
Les petits frères des Pauvres
Ligue des Droits de l'Homme
Médecins du Monde
Secours Catholique
SOLIHA – Solidaires pour l'habitat
Union Nationale des Amis et des Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
Union professionnelle du logement accompagné (UNAF0)
Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (UNCLLAJ)
Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ)
Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)